

Circulaire générale

Calcul des revenus professionnels

Mise à jour



Table des matières

- Les principes de calcul
- Date de prise en compte des revenus professionnels
- Et les emplois article 60 ?
- Les étapes du calcul
- Globalisation des revenus professionnels sur le mois
- Application de l'exonération ISP



- Tous les revenus prof. sont pris en compte dans le calcul sauf en cas de nouvelle demande
- Globalisation des revenus prof. sur l'entièreté du mois sans prorata
- Application du montant total de l'exonération ISP sans prorata





Date de prise en compte des revenus prof.

En cas de nouvelle demande auprès du CPAS:

Pas de prise en compte des revenus prof. provenant d'une activité professionnelle que l'intéressé a gagné **AVANT** la demande

→ Qu'est-ce qu'une « nouvelle » demande ?

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié du DIS (= n'a pas été ayant droit) durant **deux mois complets avant le mois où le DIS est à nouveau octroyé**

= Compter 2 mois complets/entiers (et non pas jour à jour) entre **le dernier mois où le RI est payé** et **le mois de la nouvelle demande**



Nouvelle demande

RI octroyé jusqu'au 18 septembre

Pas de RI en octobre

= 1 mois complet

Pas de RI en novembre

= 1 mois complet

Demande un RI le 5 décembre

➤ Nouvelle demande

➔ Pour le RI de décembre: **pas** de prise en compte des revenus prof. perçus avant le 5 décembre

~~Nouvelle demande~~

RI octroyé jusqu'au 18 septembre

Pas de RI en octobre

= 1 mois complet

Demande un RI le 19 novembre

➤ Ce n'est pas une nouvelle demande car il n'y a pas 2 mois complets

➔ Pour le RI de novembre: prise en compte de tous les revenus prof. du mois de novembre





Nouvelle demande - Illustration n°1

Madame R travaille à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Elle perçoit un salaire net mensuel de 850 €. Elle perçoit un revenu d'intégration complémentaire au taux isolé depuis plusieurs mois. Son compagnon emménage chez elle le 19 septembre. Celui-ci disposant d'un salaire conséquent, son droit à l'intégration sociale lui est retiré à partir du 19 septembre. Fin novembre, Madame R se sépare de son compagnon et celui-ci déménage. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 5 décembre.





Nouvelle demande - Illustration n°1



→ Prise en compte de ses revenus issus du travail à partir du 5 décembre

⇒ Il faut donc réaliser un PRORATA

Salaire du mois / nombre de jours que compte le mois x nombre de jours de DIS



Nouvelle demande - Illustration n°1

Calcul du revenu d'intégration pour le mois de décembre (à partir du 5 décembre)

1) $850 \text{ €} / 31 \times 27 = 740,3 \text{ €}$ Nouvelle demande: prorata RI 27 jours sur 31

2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné que Madame R travaillait déjà avant d'introduire une demande auprès du CPAS

3) $740,3 \text{ €} < 991,14 \text{ €}$ Comparaison au taux isolé proratisé 27 jours sur 31

$740,3 \text{ €} \times 12 = 8.883,6 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (8.883,6 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 5.022,01 \text{ €}$

$5.022,01 \text{ €} / 12 = 418,5 \text{ €}$

4) Revenu d'intégration du 5/12 au 31/12 : 27 jours

$418,5 \text{ €} / 31 \times 27 = 364,5 \text{ €}$ Prorata car le RI ne couvre pas tout le mois

➤ Madame R a donc droit à un revenu d'intégration de 364,5 € pour la période du 5 au 31 décembre.



Et les emplois article 60 ?

Une personne engagée sous contrat article 60 et qui, en raison de ses revenus trop élevés, ne perçoit plus de revenu d'intégration

= n'est plus bénéficiaire du droit à l'intégration sociale

Pourquoi ? Car les conditions d'octroi ne sont plus réunies



Article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002 « *ne pas disposer de ressources suffisantes (...)* »





Les étapes du calcul

1. Prendre en compte les ressources sur une base mensuelle
2. Appliquer l'exonération ISP s'il y a lieu
3. Déterminer si la personne a droit à un RI ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle
4. Si le droit ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata



Les étapes du calcul: application

Monsieur J est bénéficiaire d'un revenu d'intégration au taux isolé depuis le mois de janvier. Il travaille en tant qu'intérimaire du 12 au 30 mai pour un salaire de 546 €. Il ne dispose d'aucune autre ressource. Monsieur J rentre dans les conditions pour bénéficier de l'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Calcul du revenu d'intégration pour le mois de mai

1) Prendre en compte les revenus issus du travail sur une base mensuelle

546 €

2) Appliquer l'exonération socio-professionnelle s'il y a lieu sur les revenus issus du travail

546 € - 280,31 € = 265,69 €



Les étapes du calcul: application

3) Déterminer si la personne a droit à un revenu d'intégration ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle

$265,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$265,69 \text{ €} \times 12 = 3.188,28 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (3.188,28 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 10.717,33 \text{ €}$

$10.717,33 \text{ €} / 12 = 893,11 \text{ €}$

4) Si le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata

Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur J couvre l'entièreté du mois.

➤ Monsieur J a donc droit à un revenu d'intégration de 893,11 € pour le mois de mai.





Globalisation des revenus prof. sur le mois

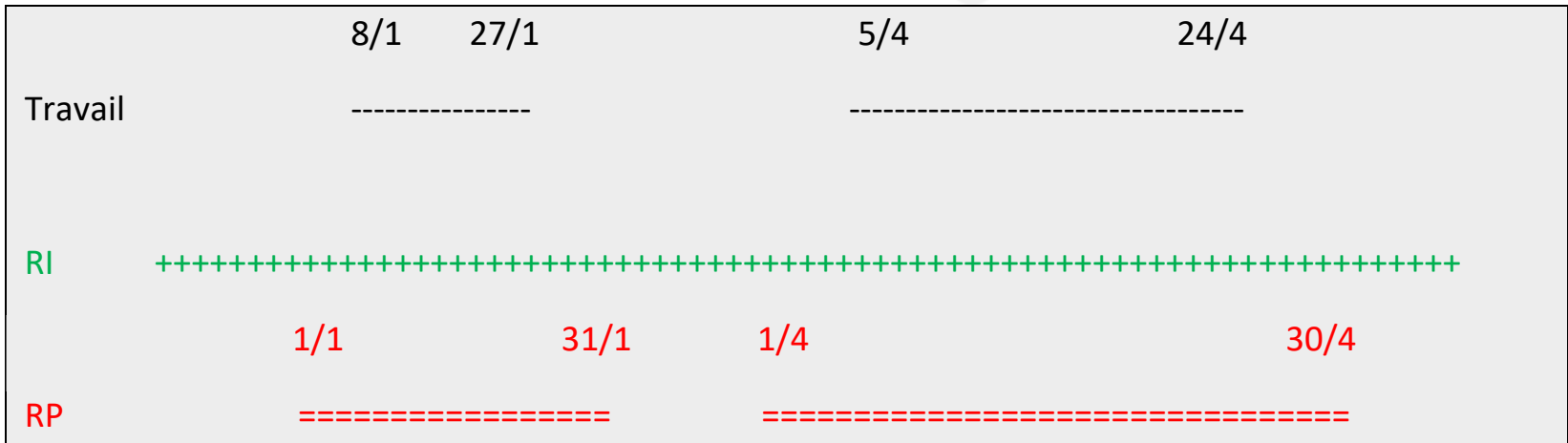
- ✓ Pas de distinction selon le **type de contrat de travail** (CDI, CDD, intérim, etc.)
- ✓ Les différents types de revenus (revenus **professionnels** et revenus de **remplacement**) sont pris ensemble et calculés sur l'entièreté du mois
- ✗ Abandon de la distinction entre travail régulier et irrégulier et entre travail interrompu et ininterrompu



Les revenus prof. sont globalisés sur le mois même si ceux-ci ne couvrent pas tout le mois



Illustration n°2





Monsieur O perçoit un revenu d'intégration au taux cohabitant depuis plusieurs années. Du 8 au 27 janvier compris, il travaille en tant qu'intérimaire. Pour cette période, il perçoit un salaire de 400 €. Il retravaille ensuite dans le cadre d'une autre mission d'intérim du 5 au 24 avril et perçoit un salaire de 400 €. Monsieur O ayant déjà bénéficié de l'exonération socio-professionnelle pendant 3 années, il ne peut plus bénéficier de son application.

Calcul du revenu d'intégration pour le mois de janvier

1) Prendre en compte les revenus issus du travail sur une base mensuelle

400 €

2) Appliquer l'exonération socio-professionnelle s'il y a lieu sur les revenus issus du travail

Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné qu'il a déjà bénéficié de 3 années d'exonération



3) Déterminer si la personne a droit à un RI ou non et calculer le montant du RI sur base mensuelle

400 € < 758,64 € (taux catégorie 1)

400 € x 12 = 4.800 €

9.103,73 € – (4.800 € - 155 €) = 4.458,73 €

4.458,73 € / 12 = 371,56 €

4) Si le droit à l'intégration sociale ne couvre pas l'entièreté du mois, réaliser un prorata

Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur O couvre l'entièreté du mois.

- Monsieur O a donc droit à un revenu d'intégration de 371,56 € pour le mois de janvier.





Globalisation des revenus prof. sur le mois



Une **exception** à ce principe:

Lorsque le droit au RI ne couvre pas tout le mois



Dans ce cas: **calcul au prorata**

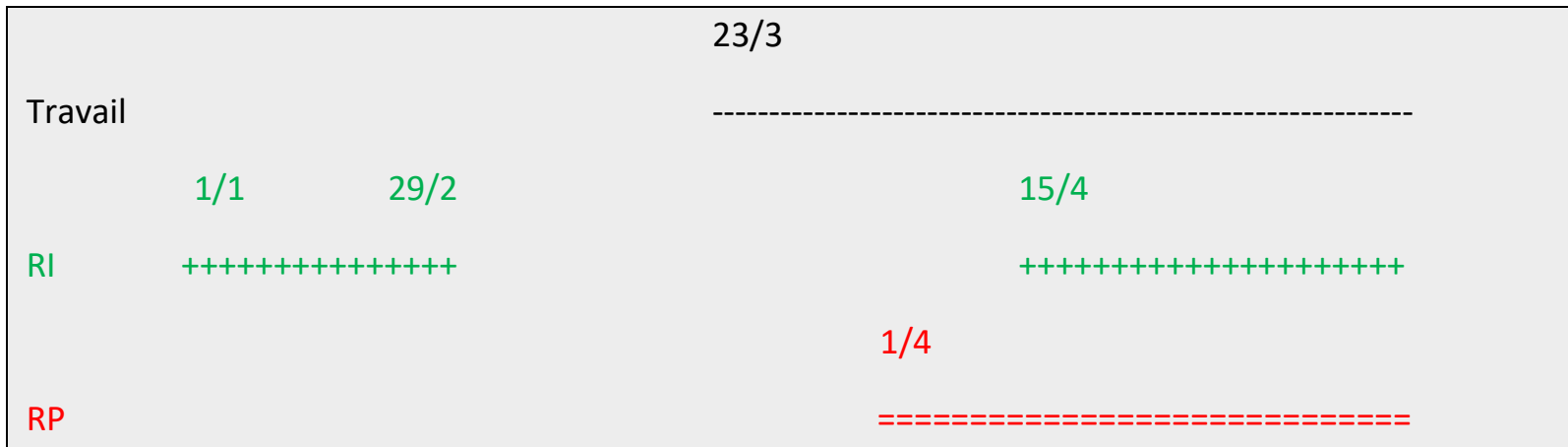
Exemples:

- Demande** de l'intéressé en cours de mois
- Retrait du RI** en cours de mois





Illustration n°3





Madame Q ne travaille pas et vit seule avec ses 2 enfants. Elle a bénéficié d'un revenu d'intégration en janvier et en février mais celui-ci lui a été retiré dès le 1^{er} mars pour non-respect de la condition de disposition au travail. Madame Q trouve finalement la motivation de réaliser ses recherches d'emploi et commence à travailler à temps partiel dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à partir du 23 mars. Elle fait une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS le 15 avril étant donné qu'elle ne dispose pas de suffisamment de revenus pour faire face à ses charges et dépenses du quotidien. Son salaire du mois d'avril s'élève à 877 €. Madame Q ne peut pas se voir appliquer l'exonération socio-professionnelle étant donné qu'elle travaille déjà lors de sa demande de droit à l'intégration sociale.



- Calcul du revenu d'intégration pour le mois d'avril

1) 877 € (globalisation sur le mois car il ne s'agit pas d'une nouvelle demande)

2) Pas d'exonération socio-professionnelle à appliquer étant donné que Madame Q travaillait déjà avant d'introduire sa demande auprès du CPAS

3) 877 € < 1.507,77 € (taux catégorie 3)

$$877 \text{ €} \times 12 = 10.524 \text{ €}$$

$$18.093,19 \text{ €} - (10.524 \text{ €} - 310 \text{ €}) = 7.879,19 \text{ €}$$

$$7.879,19 \text{ €} / 12 = 656,6 \text{ €}$$

4) Revenu d'intégration du 15/4 au 30/4 : 16 jours

$$656,6 \text{ €} / 30 \times 16 = 351,79 \text{ €}$$
 Prorata car le RI ne couvre pas tout le mois

➤ Madame Q a donc droit à un revenu d'intégration de 351,79 € pour la période du 15 au 30 avril.



Application de l'exonération ISP

Application du montant total de l'exonération ISP sur les revenus profs. **sans prorata**

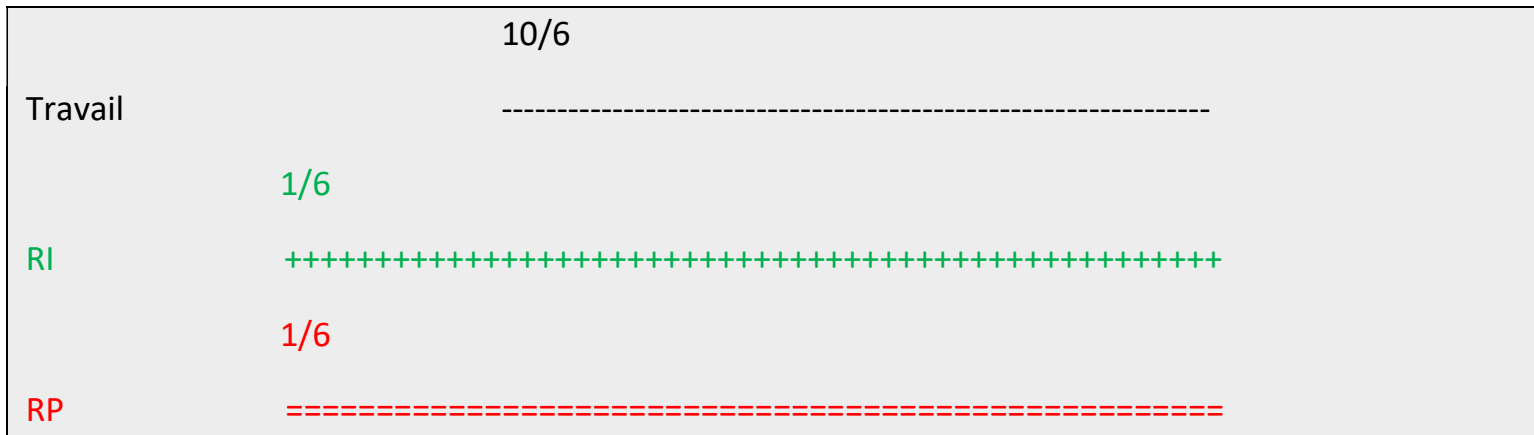


Même si les revenus prof. ne couvrent pas tout le mois !





Illustration n°4



Monsieur D fait une demande de droit à l'intégration sociale le premier juin. Il commence ensuite à travailler à temps partiel dans le cadre de son nouvel emploi en tant que salarié sous contrat à durée indéterminée. Pour la période du 10 au 30 juin, il perçoit 687 €.

Monsieur D n'a pas d'enfant et vit seul.

Calcul du revenu d'intégration pour le mois de juin

1) 687 €

2) L'exonération socio-professionnelle s'applique étant donné que Monsieur D commence à travailler après l'octroi du droit à l'intégration sociale

687 € - 280,31 € = 406,69 €



3) 406,69 € < 1.137,97 € (taux catégorie 2)

$406,69 \text{ €} \times 12 = 4.880,28 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (4.880,28 \text{ €} - 250\text{€}) = 9.025,33 \text{ €}$

$9.025,33 \text{ €} / 12 = 752,11 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Monsieur D couvre l'entièreté du mois

- Monsieur D a donc droit à un revenu d'intégration de 752,11 € pour le mois de juin.





Application de l'exonération ISP

Cas particulier → lorsque, sur un même mois, le bénéficiaire perçoit un salaire ET un revenu de remplacement



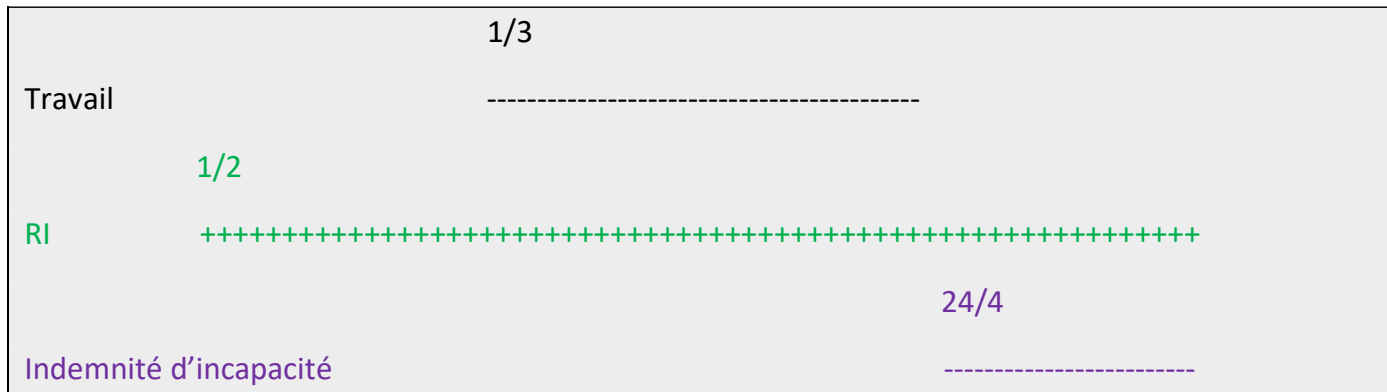
Application du montant total de l'exonération ISP sur les revenus profs.
UNIQUEMENT





Madame L vit seule. Elle fait une demande de droit à l'intégration sociale le 1^{er} février. Le CPAS lui octroie un revenu d'intégration complet au taux isolé. Le 1^{er} mars, Madame L commence à travailler à temps partiel. Le CPAS lui octroie un revenu d'intégration complémentaire à son salaire avec application de l'exonération socio-professionnelle. Madame L tombe malade le 24 avril et perçoit à partir de cette date des indemnités d'incapacité de travail de la part de sa mutuelle. Le salaire que Madame L perçoit pour la période du 1^{er} au 23 avril s'élève à 700 €. Ses indemnités de mutuelle s'élèvent quant à elles à 280 € pour la période du 24 au 30 avril.





Calcul du revenu d'intégration pour le mois d'avril

1) $700 \text{ €} + 280 \text{ €} = 980 \text{ €}$

2) $700 \text{ €} - 280,31 \text{ €} = 419,69 \text{ €} \rightarrow 419,69 \text{ €} + 280 \text{ €} = 699,69 \text{ €}$ Application ISP et Globalisation
revenus travail + remplacement

3) $699,69 \text{ €} < 1.137,97 \text{ €}$ (taux catégorie 2)

$699,69 \text{ €} \times 12 = 8.396,28 \text{ €}$

$13.655,61 \text{ €} - (8.396,28 \text{ €} - 250 \text{ €}) = 5.509,33 \text{ €}$

$5.509,33 \text{ €} / 12 = 459,11 \text{ €}$

4) Pas d'application car le droit à l'intégration sociale de Madame L couvre l'entièreté du mois



Madame L a donc droit à un revenu d'intégration de 459,11 € pour le mois d'avril.



Application de l'exonération ISP

Cas particulier → lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande et qu'un prorata des ressources doit être réalisé au début du calcul

↪ Application de l'ISP **AVANT** de réaliser le prorata

Car le ***montant total*** de l'ISP doit s'appliquer sur le ***montant total du salaire pris tel quel*** !



Situation: Monsieur fait une demande de RI le 5 avril. Il n'avait jamais perçu de RI auparavant, il s'agit donc d'une nouvelle demande. Il appartient à la catégorie isolé. Il perçoit des indemnités de mutuelle d'un montant de 200 € pour la période du 1^{er} au 9 avril. Il travaille ensuite à partir du 10 avril et perçoit un salaire de 600 € pour cette période.

- 1) $600 \text{ €} - 291,63 \text{ €} = 308,37 \text{ €}$ Application ISP (sur revenus travail)
- 2) $308,37 \text{ €} + 200 \text{ €} = 508,37 \text{ €}$ Globalisation revenus travail + remplacement
 $508,37 \text{ €} / 30 \times 26 = 440,59 \text{ €}$ Nouvelle demande: prorata RI 26 jours sur 30
- 3) $440,59 \text{ €} < 1.052,25 \text{ €}$ Comparaison au taux isolé proratisé 26 jours sur 30
 $440,59 \text{ €} \times 12 = 5.287,08 \text{ €}$
 $14.569,58 \text{ €} - (5.287,08 - 250 \text{ €}) = 9.532,5 \text{ €}$
 $9.532,5 \text{ €} / 12 = 794,38 \text{ €}$
- 4) $794,38 \text{ €} / 30 \times 26 = 688,46 \text{ €}$ Prorata car le RI ne couvre pas tout le mois



Le pécule de vacances sera désormais pris en compte dans le calcul des ressources en tant que **capital mobilier**

